



Confédération des
Grossistes de France

Dispositif légal « d'indexation carburant »

27 octobre 2023

Webinaire ANEEFEL

Sommaire

Rappel de l'objet du dispositif

Champ d'application du dispositif

Les deux cas de figure prévus par la loi

La portée de la nature d'ordre public du dispositif

Les sanctions associées au dispositif

Focus groupes frigorifiques autonomes

01

Objet du dispositif

Fixation du cadre juridique dans lequel les parties à un contrat de transport se voient contraintes, avec un espace de liberté contractuelle, de faire varier à la hausse comme à la baisse les **prix de transport** en fonction de l'évolution du prix des produits énergétiques de propulsion et du prix des produits énergétiques nécessaires au **fonctionnement des groupes frigorifiques autonomes**

Que signifie un « pied de facture »
carburant de +10% ?

Que signifie un « pied de facture » gazole de +10% ?

Soit une part gazole moyenne de 20% dans la structure d'un cout de transport

Cela représente une hausse du prix du carburant de 50% entre la date de conclusion et la date de réalisation du transport... C'est arrivé mais c'est peu fréquent et plutôt accidentel !

02

Champ d'application du dispositif

Les contrats concernés 1/3

1° Contrat de transport routier de marchandises pour compte d'autrui, quels que soient la marchandise et le véhicule

- Contrat domestique, y compris de cabotage, auquel s'applique le droit français
- Contrat international sous CMR, sous condition que le droit français s'y applique* ou dans un cadre volontaire

2° Contrat de location de véhicule industriel avec conducteur (exclusivement national)

3° Contrat de commission de transport, pour la partie correspondant à l'opération de transport routier de marchandises, uniquement si le commissionnaire est résident en France et de la sorte assujetti au droit français**

Nb: rien n'interdit d'appliquer volontairement le dispositif dans les cas dans lesquels il ne s'impose pas

* Application du droit français à un contrat de transport routier international sous CMR :

- Si le transporteur est résident en France et que la domiciliation du donneur d'ordre, le lieu de chargement ou le lieu de déchargement sont en France
- Quand les conditions ci-dessus ne sont pas réunies, si le lieu de livraison se situe en France (ex du donneur d'ordre belge faisant appel à un transporteur italien pour une livraison en France)

** application du droit français à un contrat de commission de transport si le commissionnaire est implanté en France

Les contrats concernés 2/3

1° Les contrats dits à exécution successive sont prioritairement concernés par le dispositif

- Nécessité qu'un délai sépare la date de conclusion du contrat de sa ou de ses dates d'exécution
- Délai pendant lequel les charges et le prix des énergies peuvent varier à la hausse ou à la baisse
- C'est cet écart de temps entre la conclusion du contrat et sa réalisation qui donne du sens au dispositif

2° Mais rien n'interdit d'appliquer le dispositif en cas de contrat spot

- Sous réserve de disposer des outils pour le faire (référence indiciaire cf infra)
- En période de forte volatilité des prix des énergies
- En cas de délai long entre la conclusion et la réalisation du contrat (ex d'un contrat d'approvisionnement d'un évènement culturel ou sportif conclu plusieurs mois avant la tenue de l'évènement)

Les contrats concernés 3/3

3° Distinction entre remise de grilles tarifaires et contrat de transport

La remise de grilles tarifaires (assorties le cas échéant d'une durée de validité) par le transporteur/commissionnaire, y compris dans les cas où se matérialiserait une relation commerciale établie, ne matérialise pas un contrat de transport

Le dispositif « d'indexation énergie » ne s'applique pas et l'actualisation des grilles tarifaires relève de la responsabilité du transporteur, à charge pour le client de les accepter ou non.

Rien ne s'oppose, dans un objectif de transparence, à ce que les parties s'entendent sur les modalités d'indexation carburant des grilles tarifaires

03

Un dispositif à double entrée
→ Liberté contractuelle
→ Dispositif administré

03a

Liberté contractuelle

Dispositif librement négocié par les parties 1/3

Article L3222-1 du code des transports

I - Lorsque le contrat de transport mentionne les charges de produits énergétiques de propulsion retenues pour l'établissement du prix de l'opération de transport, le prix de transport initialement convenu est révisé de plein droit pour couvrir la variation des charges liée à la variation du coût de ces produits entre la date du contrat et la date de réalisation de l'opération de transport. La facture fait apparaître les charges de produits énergétiques de propulsion supportées par l'entreprise pour la réalisation de l'opération de transport.

Dispositif librement négocié par les parties 2/3

Libre détermination par voie contractuelle des 3, voire 4 paramètres nécessaires à la définition du mécanisme de révision. Sans dénaturer l'esprit et la lettre de la loi, **tout ou presque tout est négociable**

→ Une simple clause de revoyure ne suffit pas

→ Le mécanisme doit permettre de répondre à l'obligation de couvrir réellement les variations

→ Possibilité de conclure autant de clauses différentes qu'il y a de spécialités de transport identifiées dans le contrat (ex la distribution urbaine est différente des flux d'approvisionnement interurbains)

→ Possibilité de contester une décision unilatérale prise par le transporteur mais difficulté de revenir sur une décision unilatérale qui a été tacitement acceptée et appliquée- **point de vigilance sur les conditions générales ou particulières des transporteurs**

→ possibilité d'insérer à tout moment dans un contrat une clause de variation qui n'y figure pas

Dispositif librement négocié par les parties 3/3

Les 3, voire 4 paramètres à définir lors de la conclusion du contrat pour mettre en œuvre le mécanisme

- Détermination des charges de carburant
- Choix de l'indice
- Choix de la période de référence
- Seuil de déclenchement de l'indice

Les outils pédagogiques du Comité national routier – sur abonnement moyennant une centaine d'euros/an <https://www.cnr.fr/>

Voir aussi Le guide du CNR <file:///C:/Users/cr/Downloads/Indexation%20carburant-mode%20d'emploi-r%C3%A9glementation.pdf>

Charges de carburant/énergie – toutes énergies visées

Variation en fonction de différents critères pouvant se combiner

- silhouette du véhicule
- activité/spécialité
- usage urbain ou non du véhicule
- usage en plaine ou en zone de montagne)
- Utilisation plus ou moins chargée du véhicule

Approche relative en % préférable à une approche en valeurs absolues

Tout est possible avec des mailles plus ou moins grosses du très général au très particulier, tant que cela reste gérable

Frigo Frais longue distance ensemble articulé - Gazole

STRUCTURE DE L'INDICE CNR SYNTHÉTIQUE

Tableau

Graphique

Télécharger les données

	2021	2022	2023
Gazole professionnel (%)	18,9	22,6	24,4
Carburant groupe froid autonome (%)	2,0	2,6	3,0
Maintenance (%)	6,6	6,6	6,2
Infrastructures (%)	7,9	7,3	6,5
Matériel EA (%)	12,1	11,4	10,4

Le choix de l'indice

Indice public DIREM

<https://www.ecologie.gouv.fr/prix-des-produits-petroliers>

Indices du CNR

Gazole professionnel (incluant remboursement de TICPE) applicable aux véhicules de 7,5 t et +

<https://www.cnr.fr/espaces/13/indicateurs/26?noContext=1>

Gazole hors TVA (sans remboursement de TICPE) applicable aux véhicules de moins de 7,5 t

<https://www.cnr.fr/espaces/13/indicateurs/40?noContext=1>

GNV <https://www.cnr.fr/espaces/13/indicateurs/40?noContext=1>

Nb: publication des indices du CNR l'avant dernier jour de chaque mois

Mais possibilité de bâtir et de retenir tout autre indice cohérent

Le choix de la période de référence pour le jeu de l'indice

Ce que dit la loi

Le prix est révisé sur la base de la variation du coût du carburant entre la date de conclusion du contrat de transport et celle de son exécution → idéalement il conviendrait de disposer d'un indice quotidien d'évolution du prix de l'énergie utilisée

Ce que la réalité autorise et commande

Le rythme de publication des indices officiels (mensuelle pour la plupart et notamment ceux du CNR)

Le rythme de la facturation (mensuelle)

Des variations à échéance mensuelle sont le reflet des pratiques

Le seuil de déclenchement de l'indexation et les clauses « tunnel »

Possibilité de définir des seuils en deçà desquels les variations de l'indice énergie choisi ne sont pas prises en compte

Possibilité de caper à la hausse ou à la baisse la variation de l'indice ou des prix de transport pour renégocier le prix de transport de base et la formule d'indexation - coller à la réalité et ajuster les budgets transports

Le mieux est l'ennemi du bien et un arrangement doit toujours valoir mieux pour les deux parties qu'un bon procès → éviter que les choix retenus ne conduisent in fine l'une des deux parties à préférer l'application du dispositif administré obligeant de se tourner vers le juge

Il y a toujours une part d'aléa et un pari fait par chacune des parties quant aux pronostics d'évolution des prix de l'énergie. Ainsi, si on place du côté donneur d'ordre

- Négocier une clause de variation quand les prix de l'énergie sont bas permet d'avoir une part énergie faible mais expose à des variations à la hausse
- Négocier une clause de variation quand les prix de l'énergie sont hauts expose à avoir une part énergie haute sur des prix de transport hauts mais permet d'espérer des variations à la baisse ou à tout le moins une stabilité

Exemple de clause de variation du prix de transport en fonction du seul carburant de propulsion du véhicule

Exemple 1 : Indexation en fonction du prix du gazole

« En cas de variation de l'indice du prix du gazole observée au terme de chaque (mois ou de chaque bimestre ou trimestre), le prix de transport est automatiquement réajusté en fonction de l'évolution du prix du carburant et du poids de ce poste dans le prix de revient de l'entreprise et est appliqué aux opérations réalisées à partir du mois de ... » .

Exemple 2 : Indexation en fonction du prix du gazole mais à partir d'un certain seuil

« En cas de variation de l'indice du prix du gazole de plus de X % observée au terme de chaque (mois ou de chaque bimestre ou trimestre), le prix de transport est automatiquement réajusté en fonction de l'évolution du prix du carburant et du poids de ce poste dans le prix de revient de l'entreprise et est appliqué aux opérations réalisées à partir du mois de »

Exemple 3 : Indexation en fonction du prix du gazole mais jusqu'à un certain seuil

« En cas de variation de l'indice du prix du gazole dans une fourchette de + ou - X % observée au terme de chaque (mois ou de chaque bimestre ou trimestre), le prix de transport est automatiquement réajusté en fonction de l'évolution du prix du carburant et du poids de ce poste dans le prix de revient de l'entreprise et est appliqué aux opérations réalisées à partir du mois de Si la variation excède la fourchette ainsi définie (variante ou si son application entraîne une variation du prix de transport de plus de X%) , les parties conviennent de se réunir afin de réajuster le prix de transport et/ou de réviser la clause de variation. »

Exemple de formules d'indexation 1/2

Exemple 1 : Indexation d'un prix de transport en fonction du prix du gazole $P1 = P0 [1+(V \times G)]$

P 0 : prix initial du transport (ou prix de base) tel qu'établi dans le contrat,

P1 : prix de transport facturé , après prise en compte de la répercussion de la variation du prix du gazole,

V : pourcentage de variation du prix du gazole

G : part du gazole en pourcentage du coût de revient (au moment de la fixation du prix de base).

Illustration

P0 au mois n : 10.000 €

G : 20%.

V au mois n+1 : 25%.

$P1 \text{ au mois } n+1 = 10.000 [1+(0,25 \times 0,20)] = 10.500\text{€}.$

10.500€ est le prix de transport facturé, après répercussion de la variation du gazole.

Exemple de formules d'indexation 2/2

Exemple 2 : Indexation d'un prix de commission de transport en fonction du prix du gazole : $P1 = P0 [1 + (V \times T \times G)]$

P0 : prix initial de la commission de transport (ou prix de base) tel qu'établi dans le contrat,

P1 : prix de commission de transport facturé, après prise en compte de la répercussion de la variation du prix du gazole,

V : pourcentage de variation du prix du gazole

G : part du gazole en pourcentage du coût de revient du transport (au moment de la fixation du prix de base).

T : part du transport en pourcentage du prix de commission de transport (au moment de la fixation du prix de base) ou part

Illustration

P0 au mois n : 10.000 €

G : 20%.

V au mois n+1 : 25%.

T : 50%

$P1 \text{ au mois } n+1 = 10.000 [1 + (0,25 \times 0,20 \times 0,50)] = 10.250 \text{ €}.$

10.250€ est le prix de commission de transport facturé, après répercussion de la variation du gazole.

Facturation et paiement

Facturation apparente du montant de la variation ajoutée ou soustraite sur la facture de transport

Préfacturation fait reporter la charge du calcul de la variation sur le donneur d'ordre

Règlement dans les délais de paiement applicables au transport routier de marchandises – 30 jours date d'émission de la facture

Rien n'interdit aux parties d'ouvrir une « chambre de compensation » (débit/crédit) des variations à la hausse et à la baisse avec régularisation à échéance fixe

03b

Dispositif administré faisant
fonction de « voiture balai »

Dispositif administré

Article L3222-2 du code des transports

I.-A défaut de stipulations contractuelles identifiant les charges de produits énergétiques de propulsion dans les conditions définies au I de l'article L. 3222-1, celles-ci sont déterminées, à la date du contrat, par référence au prix de ces produits publié par le Comité national routier et à la part des charges de ces produits dans le prix du transport, telle qu'établie dans les indices synthétiques du Comité national routier. Le prix du transport initialement convenu est révisé de plein droit en appliquant aux charges de produits énergétiques la variation des indices de ces produits publiés par le Comité national routier ou, par défaut, de l'indice relatif au gazole publié par ce comité, sur la période allant de la date du contrat à la date de réalisation de l'opération de transport. En l'absence d'indice synthétique du Comité national routier définissant la part des charges des produits énergétiques dans le prix du transport, la part retenue de ces charges est celle relative au gazole publiée par ce comité. La facture fait apparaître les charges de produits énergétiques de propulsion supportées par l'entreprise pour la réalisation de l'opération de transport.

Pas de liberté contractuelle mais des problèmes d'interprétation

Rien n'est négociable et tous les paramètres sont imposés par défaut sur la base des données produites par le Comité national routier, quand elles existent

- Charges de carburant fixées par les indices synthétiques par spécialités, et par défaut celles du gazole
- Indices produits par le CNR et en l'absence d'indice celui du gazole
- période de référence imposée est celle de la publication des indices du CNR
- Seuil de déclenchement de l'indice impossible

Frigo Frais longue distance ensemble articulé - Gazole

STRUCTURE DE L'INDICE CNR SYNTHÉTIQUE

[Tableau](#) [Graphique](#) [Télécharger les données](#)

	2021	2022	2023
Gazole professionnel (%)	18,9	22,6	24,4
Carburant groupe froid autonome (%)	2,0	2,6	3,0
Maintenance (%)	6,6	6,6	6,2
Infrastructures (%)	7,9	7,3	6,5
Matériel EA (%)	12,1	11,4	10,4

04

La nature d'ordre public du
dispositif

1° Impossible de renoncer contractuellement, sous quelque façon que ce soit à l'application du dispositif (aucune valeur juridique)

2° Le dispositif administré s'impose au juge commercial qui viendrait à être saisi, ainsi qu'au pouvoir réglementaire (cf arrêt du 08 décembre 2022 Fedalis/Etat)

3° La révision du prix de transport sur la base du dispositif administré obéit à des principes d'automaticité, d'immédiateté et d'intégralité

4° Légitimité juridique de chaque partie de procéder unilatéralement à la révision tarifaire à la baisse ou à la hausse, le chargeur en procédant à une compensation sur le paiement de la facture pour laquelle il demandera un avoir, le fournisseur en facturant un prix actualisé → en cas de désaccord, recherche de compromis ou saisine du juge commercial

Nb Prescription annale des actions relatives au contrat de transport routier

05

Sanctions pénales

Amende de 15 000 € (75 000 € pour les personnes morales) en cas de méconnaissance par le cocontractant du transporteur, du commissionnaire ou du loueur de véhicule des obligations résultant pour lui de l'application de l'un ou de l'autre des deux mécanismes de répercussion créés par la loi.

Éléments constitutifs de l'infraction

- dans le cas où les contrats passés ne comportent aucune clause d'indexation et que s' y applique par défaut le dispositif « CNR »
- en cas de refus explicite du donneur d'ordre de négocier une clause d'indexation dans un contrat qui n'en contient pas ou refuser de payer une surcharge énergie dont le montant n'est pas contestable et est exigible

Nb: les transporteurs qui omettent sciemment d'appliquer le dispositif de répercussion « énergie » ou qui en font une application « molle » peuvent être amenés à pratiquer des prix de transport qui ne couvrent pas leurs coûts, situations qui les exposent à des poursuites pénales pour pratique de prix bas (amende de 90 000 euros).

06

Focus groupes frigorifiques

Evolution du prix du GNR



Contexte: Le montant de la TICPE sur le gazole non routier passera au 1^{er} janvier 2024 de 18,82 cts€ par litre à +- 27 cts€,

Dispositif applicable aux groupes froid est décliné du dispositif carburant dissociant une approche contractuelle et une approche administrée

Dispositif applicable aux contrats conclus, ou renouvelés à compter du 1^{er} janvier 2023

Pas d'obligation de renégocier les contrats conclus antérieurement au 1^{er} janvier et qui se poursuivent au-delà

Dispositif qui s'ajoute au dispositif « carburant »

Dispositif qui fusionne dans le dispositif « carburant » en cas de groupe froid non autonome fonctionnant avec le moteur du véhicule.

Outils pédagogiques du CNR

GNR groupes froid <https://www.cnr.fr/espaces/13/indicateurs/36?noContext=1>

Indices synthétiques

Frigo Frais longue distance ensemble articulé - Gazole

[Tableau](#)[Graphique](#)[Télécharger les données](#)

	2021	2022	2023
Gazole professionnel (%)	18,9	22,6	24,4
Carburant groupe froid autonome (%)	2,0	2,6	3,0
Maintenance (%)	6,6	6,6	6,2

Dispositif négocié

Art L3222- 1 II du code des transports

Lorsque le contrat de transport mentionne les charges de produits énergétiques nécessaires au fonctionnement de groupes frigorifiques autonomes retenues pour l'établissement du prix de l'opération de transport, le prix de transport initialement convenu est révisé de plein droit pour couvrir la variation de ces charges liée à la variation du coût de ces produits utilisés pour le fonctionnement de groupes frigorifiques autonomes entre la date du contrat et la date de réalisation de l'opération de transport. La facture fait apparaître ces charges de produits énergétiques supportées par l'entreprise pour la réalisation de l'opération de transport.

Dispositif administré

Article L3222-2 II du code des transports

A défaut de stipulations contractuelles identifiant les charges de produits énergétiques dans les conditions définies au II de l'article L. 3222-1, celles-ci sont déterminées, à la date du contrat de transport, par référence au prix de ces produits utilisés pour le fonctionnement de groupes frigorifiques autonomes publié par le Comité national routier et à la part des charges de ces produits nécessaires au fonctionnement des groupes frigorifiques autonomes dans le prix du transport, telle qu'établie dans les indices synthétiques du Comité national routier. Le prix du transport initialement convenu est révisé de plein droit en appliquant à ces charges de produits énergétiques la variation des indices de ces produits utilisés pour le fonctionnement de groupes frigorifiques autonomes publiés par le Comité national routier ou, par défaut, de l'indice relatif au gazole utilisé pour le fonctionnement de ces groupes publié par ce comité, sur la période allant de la date du contrat à la date de réalisation de l'opération de transport. En l'absence d'indice synthétique du Comité national routier définissant la part des charges des produits énergétiques utilisés pour le fonctionnement de ces groupes dans le prix du transport, la part retenue de ces charges est celle relative au gazole utilisé pour le fonctionnement de ces groupes publiée par ce comité. La facture fait apparaître ces charges de produits énergétiques supportées par l'entreprise pour la réalisation de l'opération de transport.



Confédération des
Grossistes de France

Merci de votre attention

Contact :

Christian Rose

Directeur Environnement, Transports et Logistique

Mail: c.rose@cgf-grossistes.fr

Tél.07 65 18 58 29